ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 20224

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le devenir de la profession de sage-femme. Le samedi 24 mai, à l'appel de la coordination nationale des sages-femmes et de différents syndicats, une manifestation s'est tenue à Paris afin d'alerter le Gouvernement sur le devenir de cette profession. Tout en relevant les différentes dégradations dans l'exercice de leur métier, ces organisations ont demandé la prise en compte du Manifeste national des sages-femmes qui réclame que cette profession soit reconnue officiellement comme « pivot de la maternité ». Il lui demande donc quelle est son appréciation sur ce manifeste et les suites qu'il entend donner aux propositions faites.

Texte de la réponse

Les sages-femmes connaissent un décalage croissant entre leurs responsabilités effectives et les compétences qui leur sont reconnues par des textes souvent obsolètes. C'est pourquoi dans les prochains mois, après une large concertation et discussion avec les professionnels, des mesures seront prises concernant les compétences et le champ de prescription des sages-femmes. Certaines de ces mesures feront l'objet de modifications législatives et réglementaires. Il convient de réaffirmer le rôle fondamental des sages-femmes de la préparation à la naissance aux suites de couches, tant en matière de prévention et de diagnostic que de soins. Leurs compétences pleines et entières en matière d'accouchement non pathologique doivent être pleinement établies, mais les sages-femmes doivent également voir leurs compétences reconnues en matière de prévention (vaccination, contraception hormonale) dans les suites de couches. Elles doivent pouvoir exercer dans un cadre médico-légal modernisé : ainsi leur pouvoir de prescription, encadré par la loi, doit être considéré comme de plein exercice dans le périmètre de leur compétence. Quant aux instruments, la liste limitant leur utilisation sera supprimée. Concernant les sages-femmes libérales, les mesures de nomenclature relatives à la réforme de séances de préparation à la naissance, à la cotation de la surveillance de l'accouchement seront mises en oeuvre avec effet au 1er septembre 2003. L'acte d'accouchement sera également revalorisé dans les mêmes proportions que celles des gynécologues obstétriciens en 2002. Enfin, la constitution au sein des maternités de pôles d'accouchements physiologiques gérés par les sages-femmes sera expérimentée. Ces pôles seraient également ouverts aux sages-femmes libérales. Cette démarche permettrait d'assurer une prise en charge adaptée aux accouchements normaux, tout en garantissant une parfaite sécurité en cas de problème, grâce à la proximité du plateau technique.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20224
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE20224

Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4674
Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7536